

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2016-PDG-0110

**Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc., Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

(Acceptabilité du conseiller indépendant aux fins de la préparation du rapport d'évaluation de la structure de gouvernance)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX »), anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (« Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « décision n° 2012-PDG-0075 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 reconnaissant Groupe TMX, TMX, la Bourse et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision n° 2012-PDG-0078 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 reconnaissant Groupe TMX, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la demande déposée le 22 avril 2016 par Groupe TMX afin d'accepter Hansell LLP comme conseiller indépendant pour effectuer l'examen de la structure de gouvernance de Groupe TMX, TMX, la Bourse, CDCC et CDS (l'« examen de la gouvernance ») en vertu du paragraphe a) de de l'article III de la Partie I des décisions numéros 2012-PDG-0075 et n° 2012-PDG-0078 et du paragraphe 3.1 de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 (la « demande »);

Vu la lettre complémentaire à la demande déposée le 3 mai 2016 par Groupe TMX et la déclaration de Hansell LLP figurant à la demande;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accepter le conseiller indépendant proposé par Groupe TMX Limitée afin d'effectuer l'examen de la gouvernance du fait que ce choix n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité juge acceptable que les services de Hansell LLP soient retenus pour effectuer l'examen de la gouvernance à titre de conseiller indépendant.

Fait le 5 juillet 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### DÉCISION N° 2016-PDG-0111

**Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc.**

(Suspension de l'application d'une obligation relative à l'évaluation du comité spécial de la réglementation de la Bourse de Montréal Inc. prévue à l'article III de la Partie I de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0075 du 2 mai 2012)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX »), anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la décision n° 2015-PDG-0112 prononcée le 8 juillet 2015, par laquelle l'Autorité a suspendu temporairement l'application de l'article III de la Partie I de cette décision relativement à l'examen de la gouvernance, à la condition que Groupe TMX dépose le rapport requis en vertu de cet article (l'« examen de la gouvernance ») au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2016;

Vu la demande de Groupe TMX complétée le 27 mai 2016, visant la suspension temporaire de l'obligation de fournir dans le cadre de l'examen de la gouvernance, une évaluation de la façon dont le comité spécial de la réglementation de la Bourse remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions, selon ce qui est prévu au sous-paragraphe v) du paragraphe c) de l'article III de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 (l'« évaluation du comité spécial de la réglementation ») et ce, pour une période d'au plus 18 mois après la date d'approbation par l'Autorité de la nouvelle structure du comité spécial de la réglementation;

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que l'évaluation du comité spécial de la réglementation n'est pas appropriée pour le moment étant donné les changements qui doivent d'abord être apportés par la Bourse quant à la structure du comité spécial de la réglementation de la Bourse;

Vu l'article 99 de la LID;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend l'application de l'obligation de procéder à l'évaluation du mandat, du rôle et des fonctions du comité spécial de la réglementation, à la condition que Groupe TMX dépose le rapport sur cette évaluation au plus tard 18 mois après la date d'approbation par l'Autorité de la nouvelle structure du comité spécial de la réglementation.

Fait le 5 juillet 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général